18-03-1992 SENT

Quatre-vingt-et-unième année – N° 4138 14 chaabane 1412 (19 février 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-92-92 du 2 chaabane 1412 (7 février 1992) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 50.000.000 $ US conclu le 16 rebia II 1412 (25 octobre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 127

Combustibles liquides et gazeux. – Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 146-92 du 1er rejeb 1412 (7 janvier 1992) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1192-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux 127

Établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs. – Concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des postes et des télécommunications n° 142-92 du 23 rejeb 1412 (29 janvier 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, la date et le lieu du déroulement du concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs ainsi que le nombre de places mises en compétition 127

Pages

Taxe sur les profits immobiliers. – Coefficients de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances n° 147-92 du 29 rejeb 1412 (4 février 1992) fixant, pour l'année 1992, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers 128

Écoles supérieures de technologie. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 16-92 du 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie 128

École supérieure Roi Fahd de traduction. – Date du concours.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 17-92 du 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, la date du concours d'accès en première et deuxième année, en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition 129

TEXTES PARTICULIERS

Sociétés de crédit agricole et de prévoyance. – Dissolutions.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1468-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Tarfaya 130

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1469-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Amizmiz 130

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1470-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Chichaoua 130

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1471-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Imi-N'Tanout 130

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1472-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Marrakech - banlieue ... 130

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1473-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Aït-Ourir 131

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1474-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance des Rehamna 131

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1475-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance des Sraghna - Zemrane 131

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Ahouaz - Tétouan 131

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Asilah 131

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Bab-Taza 132

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1479-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Bahria - Chaouen (Ben-Ahmed) 132

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1480-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Ksar-El-Kebir 132

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1481-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance des Jebala 132

Pages

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1482-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Fahs Tanger 132

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1483-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Boulmane - Immouzer . 133

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1484-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Fès - banlieue 133

Société générale marocaine de banques. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 36-92 du 3 rejeb 1412 (9 janvier 1992) autorisant la Société générale marocaine de banques à exercer son activité après augmentation de son capital 133

Commune urbaine de Sefrou. – Création d'arrondissements.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 64-92 du 8 rejeb 1412 (14 janvier 1992) créant cinq (5) arrondissements dans la commune urbaine de Sefrou 133

Commune urbaine de Khemissèt. – Création d'arrondissements.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 65-92 du 8 rejeb 1412 (14 janvier 1992) créant quatre (4) arrondissements dans la commune urbaine de Khemissèt 133

Société Renault-Maroc. – Agrément pour le montage de la voiture particulière Renault Clio.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 113-92 du 15 rejeb 1412 (21 janvier 1992) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Renault Clio 134

Banque commerciale du Maroc. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 138-92 du 23 rejeb 1412 (29 janvier 1992) autorisant la Banque commerciale du Maroc à exercer son activité après augmentation de son capital ... 134

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Chambre des représentants. – Règlement intérieur.

Décision n° 238 du 11 rejeb 1412 (17 janvier 1992) 135

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-92-92 du 2 chaabane 1412 (7 février 1992) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 50.000.000 $ US conclu le 16 rebia II 1412 (25 octobre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 50.000.000 $ US conclu le 16 rebia II 1412 (25 octobre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'investissements dans le secteur agricole.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1412 (7 février 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 146-92 du 1er rejeb 1412 (7 janvier 1992) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1192-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1192-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté n° 492-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1192-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les prix de vente de base .....

« .....

« Ces prix incluent :

« – les frais et marges de distribution en gros fixés comme suit :

« .....

« – les marges et coulages au détail fixés comme suit :

	« Marge de détail	*Coulage – détaillants*
« Supercarburant	2,5% du prix de vente de base au public.	0,3% du prix de vente en gros.
« Essence ordinaire....	id	id
« Pétrole lampant.....	id	id
« Gasoil.....	id	id

« – une marge spéciale .....

« ..... »

(La suite de l'article sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 19 rejeb 1412 (25 janvier 1992) à zéro heure.

Rabat, le 1er rejeb 1412 (7 janvier 1992).

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des postes et des télécommunications n° 142-92 du 23 rejeb 1412 (29 janvier 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, la date et le lieu du déroulement du concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) instituant un concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs, notamment son article 7,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs a lieu pour l'année universitaire 1992-1993 les 25, 26, 27 et 28 mai 1992 à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech et Paris.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de places
École Hassania des travaux publics	120
École Mohammadia d'ingénieurs	190
École nationale supérieure d'électricité et de mécanique	50
École nationale de l'industrie minérale	120
Institut national des postes et télécommunications	30
École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes	30

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale avant le 15 avril 1992.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1412 (29 janvier 1992).

Le ministre de l'éducation nationale,
TAIEB CHKILI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre des postes et des télécommunications,
MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre des finances n° 147-92 du 29 rejeb 1412 (4 février 1992) fixant, pour l'année 1992, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1991 par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) susvisé, sont fixés pour l'année 1992 ainsi qu'il suit :

1946	27,10
1947	21,10
1948	14,89
1949	11,96
1950	11,67
1951	10,38
1952	8,85
1953	8,56
1954	9,34
1955	8,85
1956	7,52
1957	7,93
1958	6,48
1959	6,48
1960	6,23
1961	5,95
1962	5,86
1963	5,39
1964	5,19
1965	5,01
1966	5,02
1967	5,12
1968	5,07
1969	4,90
1970	4,86
1971	4,64
1972	4,40
1973	4,34
1974	3,89
1975	3,37
1976	3,08
1977	2,82
1978	2,56
1979	2,35
1980	2,18
1981	1,94
1982	1,75
1983	1,68
1984	1,47
1985	1,37
1986	1,24
1987	1,21
1988	1,19
1989	1,16
1990	1,08
1991	1

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1412 (4 février 1992).
MOHAMED BERRADA.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 16-92 du 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année des écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 1992-1993 est fixé comme suit :

1° – L'école supérieure de technologie de Casablanca : 108 places dont :

– 102 places pour les candidats marocains ;
– 6 places pour les candidats étrangers.

2° – L'école supérieure de technologie de Fès : 108 places dont :

– 102 places pour les candidats marocains ;
– 6 places pour les candidats étrangers.

3° – L'école supérieure de technologie d'Oujda : 108 places dont :

– 102 places pour les candidats marocains ;
– 6 places pour les candidats étrangers.

4° – L'école supérieure de technologie d'Agadir : 108 places dont :

– 102 places pour les candidats marocains ;
– 6 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant la fin du mois de juin 1992 conformément à la répartition géographique suivante :

1 – Relèvent de l'école supérieure de technologie de Casablanca, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des wilayas du grand Casablanca et de Marrakech, ainsi que des provinces de Benslimane, Settat, Khouribga, El-Jadida, Azilal, Beni-Mellal, Safi, Essaouira, El-Kelâa-des-Sraghna, Agadir, Taroudannt, Tiznit, Tan-Tan, Tata, Guelmime, Ouarzazate, Laâyoune, Es-Semara, Boujedour et Oued Eddahab.

2 – Relèvent de l'école supérieure de technologie de Fès, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des wilayas de Fès, de Meknès et de Rabat-Salé ainsi que des provinces de Boulemane, Taounate, Taza, Al Hoceima, Ifrane, Khenifra, Errachidia, Kenitra, Khemissèt, Sidi-Kacem, Tanger, Tétouan, Chefchaouèn, Larache, Oujda, Figuig et Nador.

3 – En ce qui concerne l'école supérieure de technologie d'Oujda, les candidats admis au baccalauréat dans les centres relevant de toutes les préfectures et les provinces du Royaume.

4 – En ce qui concerne l'école supérieure de technologie d'Agadir, les candidats admis au baccalauréat dans les centres relevant de toutes les préfectures et les provinces du Royaume.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992).

TAÏEB CHKILI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 17-92 du 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, la date du concours d'accès en première et deuxième année, en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'École supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traduction ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième année en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 1992-1993 aura lieu le vendredi 13 juillet 1992 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année :

– 43 places pour les candidats marocains ;
– 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année :

– 33 places pour les candidats marocains ;
– 2 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 2 juillet 1992 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992).

TAÏEB CHKILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1468-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Tarfaya.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Tarfaya est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1469-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Amizmiz.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Amizmiz est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1470-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Chichaoua.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Chichaoua est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1471-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d' Imi-N'Tanout.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Imi-N'Tanout est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1472-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Marrakech-banlieue.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Marrakech-banlieue est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1473-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Aït-Ourir.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Aït-Ourir est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1474-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance des Rehamna.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance des Rehamna est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1475-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance des Sraghna-Zemrane.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance des Sraghna-Zemrane est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Ahouaz-Tétouan.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Ahouaz-Tétouan est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Asilah.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Asilah est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Bab-Taza.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Bab-Taza est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1479-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Bahria-Chaouen (Ben-Ahmed).

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Bahria-Chaouen (Ben-Ahmed) est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1480-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Ksar-El-Kebir.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Ksar-El-Kebir est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1481-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance des Jebala.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance des Jebala est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1482-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Fahs Tanger.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Fahs Tanger est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1483-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Boulmane-Immouzer.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Boulmane-Immouzer est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1484-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Fès-banlieue.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Fès-banlieue est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 36-92 du 3 rejeb 1412 (9 janvier 1992) autorisant la Société générale marocaine de banques à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 13 joumada II 1412 (20 décembre 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société générale marocaine de banques, ayant son siège social à Casablanca, 55, boulevard Abdelmoumen, est autorisée à continuer à exercer son activité après l'augmentation de son capital de 130.000.000 de dirhams à 520.000.000 de dirhams.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1412 (9 janvier 1992).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 64-92 du 8 rejeb 1412 (14 janvier 1992) créant cinq (5) arrondissements dans la commune urbaine de Sefrou.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commune urbaine de Sefrou est divisée en cinq (5) arrondissements.

ART. 2. – Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 135-87 du 25 joumada I 1407 (26 janvier 1987) créant des arrondissements dans la commune urbaine de Sefrou.

ART. 4. – Le gouverneur de la province de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1412 (14 janvier 1992).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 65-92 du 8 rejeb 1412 (14 janvier 1992) créant quatre (4) arrondissements dans la commune urbaine de Khemissèt.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commune urbaine de Khemissèt est divisée en quatre (4) arrondissements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 141-87 du 25 joumada I 1407 (26 janvier 1987) créant des arrondissements dans la commune urbaine de Khemisset.

ART. 4. – Le gouverneur de la province de Khemisset est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1412 (14 janvier 1992).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 113-92 du 15 rejeb 1412 (21 janvier 1992) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Renault Clio.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société Renault-Maroc dont le siège social est à Casablanca, place de Bandoeng, est autorisée à procéder au montage de la voiture particulière « Renault Clio » en remplacement du modèle « Renault 9 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1412 (21 janvier 1992).

ABDALLAH AZMANI.

Arrêté du ministre des finances n° 138-92 du 23 rejeb 1412 (29 janvier 1992) autorisant la Banque commerciale du Maroc à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 13 joumada II 1412 (20 décembre 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque commerciale du Maroc, ayant son siège à Casablanca, 2, boulevard Moulay Youssef, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 609.500.000 dirhams à 776.091.600 dirhams.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1412 (29 janvier 1992).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 238 du 11 rejeb 1412 (17 janvier 1992).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent douze, le onzième jour du mois de rejeb correspondant au 17 janvier 1992,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45 et 46 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu la décision n° 182 du 5 hija 1405 (22 août 1985) par laquelle la Chambre constitutionnelle a déclaré que le règlement intérieur approuvé par la Chambre des représentants le 28 chaabane 1405 (20 mai 1985) est conforme à la Constitution à l'exception de ses articles 43, 44 et 102, avec réserves en ce qui concerne l'article 19 ;

Vu la lettre émanant de M. le Président de la Chambre des représentants en date du 23 joumada I 1412 (30 décembre 1991) accompagnée des amendements apportés par la Chambre des représentants dans sa séance du 11 joumada II 1412 (18 décembre 1991) aux articles 43 et 44 du règlement intérieur que la Chambre constitutionnelle a déclaré précédemment contraires à la Constitution ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

En ce qui concerne l'article 43 :

Attendu que cet article disposait dans sa version initiale que « la commission des finances, de la planification et du développement régional établit les rapports nécessaires pour l'adoption du projet de loi de finances et de la loi de règlement, et à cet effet, elle présente par l'intermédiaire du bureau de la Chambre des représentants, une demande tendant à lui permettre de prendre connaissance des documents et renseignements relatifs à l'exécution des lois de finances, des comptes des établissements publics et semi-publics et des sociétés économiques dans lesquelles l'Etat est actionnaire, et ce pour les exercices écoulés ».

Attendu que dans sa décision n° 182 précitée, la Chambre constitutionnelle a considéré que cet article est contraire à la Constitution et à la loi organique édictée par le dahir du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) au motif que ce dahir lorsqu'il traite des moyens de contrôle des lois de finances se limite, dans son article 8 relatif au projet de loi de finances de l'année, à prévoir que ledit projet « est déposé accompagné d'un rapport exposant les grandes lignes de l'équilibre financier et des modifications apportées en ce qui concerne les recettes et les dépenses ainsi que de documents annexes concernant les dépenses du budget général et les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux », que la même loi organique se borne à énoncer dans son article 14 relatif au projet annuel de la loi de règlement que ce « projet est accompagné d'un rapport de la commission nationale des comptes » et que des « annexes explicatives peuvent être, en tant que de besoin, adressées à la Chambre des représentants ».

Attendu que l'article précité a été amendé par la Chambre des représentants comme suit :

« La commission des finances, de la planification et du développement régional établit les rapports nécessaires à l'examen du projet de loi de finances et de la loi de règlement et, à cet effet, le gouvernement présente à la commission des documents et les explications concernant les lois de finances, les comptes des établissements publics et semi-publics et des sociétés économiques dans lesquelles l'Etat est actionnaire, et ce pour les exercices écoulés. »

Mais attendu que l'amendement apporté à l'article 43 se limite à la substitution de certains termes en conservant le contenu dudit article 43 dans sa version initiale qui a été déclarée contraire à la Constitution par la Chambre constitutionnelle et que l'examen des projets de loi de finances et de règlement, ou leur adoption, et de manière générale, les rapports du pouvoir législatif avec le gouvernement, en ce qui concerne la loi de finances, sont fixés par les articles 49 et 50 de la Constitution et par l'article 14 de la loi organique des finances qui n'ont subi aucune modification.

En ce qui concerne l'article 44 :

Attendu que cet article énonçait dans sa version initiale que « un ou des chefs de groupe ont le droit de présenter au bureau de la Chambre des représentants une demande tendant à la constitution d'une commission provisoire d'enquête afin de rassembler des renseignements dans une affaire d'intérêt national, de rechercher la vérité, de déterminer des responsabilités, d'éclairer l'opinion publique et de proposer, le cas échéant, des solutions efficaces.

« Cette demande n'est recevable qu'après son adoption par la Chambre des représentants. Cette commission est composée de 25 membres au plus, selon la représentation proportionnelle.

« Ne pourra pas participer aux travaux de cette commission tout représentant qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire à raison de la non-observation du secret dans une commission similaire.

« Dès la fin de la mission qui lui a été confiée, la commission remet son rapport général au président de la Chambre.

« La Chambre des représentants décide, sur proposition de son président ou de la commission, la publication de tout ou partie dudit rapport après avoir formulé son avis.

« Il n'est pas permis de constituer une autre commission provisoire sur une même affaire pour laquelle une première commission a été constituée au cours de la même session. »

Attendu que dans sa décision n° 182 précitée, la Chambre constitutionnelle a considéré cet article contraire à la Constitution au motif que ces commissions ne sont prévues par aucune disposition de la Constitution et que le règlement intérieur ne peut ajouter des moyens de contrôle autres que ceux prévues par la Constitution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Attendu que cet article, dans sa nouvelle version a maintenu les paragraphes précédents du règlement en modifiant uniquement le paragraphe premier comme suit : « la Chambre des représentants peut adopter sur la demande d'un ou plusieurs chefs de groupe, la constitution d'une commission d'enquête et d'investigation dont la mission consiste à collecter les renseignements concernant une affaire ayant un intérêt national afin de rechercher la vérité, de déterminer les responsabilités, d'éclairer l'opinion publique et proposer, le cas échéant, les solutions efficaces ».

Attendu que dans sa décision n° 182 précitée, la Chambre constitutionnelle a déjà déclaré que la constitution d'une commission d'enquête et d'investigation n'est pas conforme à la constitution lorsqu'elle a été saisie de l'article 44 du règlement intérieur de la Chambre des représentants dans sa version précédente.

Attendu que la suppression du terme « enquête » à la deuxième ligne du projet d'article soumis actuellement à la Chambre constitutionnelle n'est pas susceptible d'apporter une modification à la nature juridique de ladite commission car la nouvelle version de cet article fait ressortir que le rôle de cette commission ne se limite pas à la simple collecte des renseignements mais ses attributions sont étendues aux « enquêtes et investigations » et à la « détermination des responsabilités » (selon la formule contenue dans le texte proposé), ce qui n'est pas conforme à la Constitution tel que celà avait été déclaré par la chambre constitutionnelle dans sa décision n° 182 précitée,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les modifications apportées au règlement intérieur de la Chambre des représentants dans ces deux articles 43 et 44, adoptés par ladite chambre dans sa séance du 11 joumada II 1412 (18 décembre 1991) ne sont pas conformes à la Constitution.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.